

Appel à projets Tiers-Lieux en Isère 2021/2023

Règlement

I- POURQUOI UN APPEL A PROJETS ?

L'appel à projets tiers-lieux a pour objectif de permettre le repérage, l'accompagnement, l'instruction et l'attribution d'un soutien départemental aux projets de création de tiers-lieux pour l'amorçage de projets, et de développement de tiers-lieux déjà ouverts. Il porte sur 3 ans de premiers investissements et de fonctionnement : conception, ingénierie, aménagements spécifiques, équipements et mobiliers, animation, communication.

Par sa nouvelle politique de soutien, le Département de l'Isère centre son action sur les tiers-lieux d'activité en milieu rural et péri-urbain, dans l'objectif de :

1/ mailler le territoire départemental d'un réseau de tiers-lieux d'activité, et de mettre en visibilité cette offre pour diminuer l'impact des trajets domicile-travail et contribuer à l'attractivité des territoires ruraux.

2/ s'appuyer sur les tiers-lieux pour renforcer l'offre d'accompagnement de la transition numérique en proximité, pour les particuliers, les professionnels, les entreprises et acteurs associatifs

3/ soutenir l'innovation à travers les tiers-lieux, par l'aide au démarrage ou à la consolidation de trois types de fonctions :

- **le coworking** : Cela suppose une implication concrète des coworkers dans la gestion et l'animation de la vie quotidienne du tiers-lieu.
- **L'atelier partagé ou Fablab**, un espace où sont mises à disposition toutes sortes d'outils, notamment numériques, pour la conception, le prototypage et la fabrication d'objets,
- **L'émergence de nouveaux services de proximité**

Le Département souhaite que les collectivités territoriales soient impliquées dans la démarche, afin de prendre en compte les besoins des territoires ruraux.

1- Pour quels projets ?

L'accompagnement financier du Département concerne prioritairement les investissements et moyens de fonctionnement servant :

1. Les espaces de travail partagé, pour :
 - diminuer les déplacements domicile-travail quotidiens (cible des « navetteurs », actifs qui ne travaillent pas sur leur commune de résidence),
 - conforter l'attractivité du territoire pour de nouveaux résidents actifs dont l'activité peut, en tout ou partie, s'exercer hors agglomérations.
2. L'accompagnement de la transition numérique, par la mise à disposition de ressources, d'équipements, de bouquet de services centrés sur le numérique ;
3. L'innovation, par :
 - des démarches collaboratives autour de communs de nature professionnelle (coworking) ou technique (FabLab),
 - l'émergence de nouveaux services de proximité relevant en priorité des mobilités alternatives, de la télémédecine, ou jugés prépondérants par les collectivités en regard des spécificités du territoire.

Les tiers-lieux orientés vers d'autres fonctions centrales ne sont toutefois pas exclus (tiers-lieux à vocation sociale, agricole, éducative...). Ils sont éligibles et soutenus selon des modalités adaptées, pour autant qu'ils proposent un espace de travail partagé avec une identité visible, une capacité d'accueil significative et de qualité, et une gestion spécifique de cet espace.

2- Comment ?

1/ Le dispositif vise à accompagner l'émergence de formes de tiers-lieux qu'il convient de ne pas normer de façon à respecter la diversité des projets, et la possibilité d'expérimenter, en accompagnant une montée en puissance progressive. Aussi, le niveau d'aide financière auquel peut prétendre un projet ne se définit pas en fonction de critères, mais en fonction d'un faisceau d'indicateurs permettant d'apprécier en quoi, avec quelle pertinence et quelles perspectives de pérennité, ils participent aux objectifs poursuivis.

Pour cela, une commission ad hoc étudiera la recevabilité du projet, ses marges de progression, et le niveau d'accompagnement souhaitable, sur la base d'un faisceau d'indicateurs permettant d'apprécier :

- la concordance du projet par rapport aux attendus du Département,
- la solidité du projet et la cohérence des moyens mis en œuvre,
- les perspectives de pérennité du tiers-lieu,
- la pertinence par rapport aux besoins du territoire.

Cette commission associera notamment des conseillers départementaux en charge des politiques concernées, des services du Département et des partenaires experts.

2/ L'ouverture en continu de l'appel à projets tiers-lieux doit permettre l'accompagnement des projets vers leur maturité, en partant des besoins et de la mobilisation des utilisateurs des tiers-lieux.

Un même Tiers-lieu pourra donc solliciter plusieurs tranches d'investissement, en fonction de ses moyens propres et de son évolution, dans la limite des plafonds de subventions précisés ci-après pour chaque projet. L'aide au porteur de projet fera l'objet d'une convention-cadre sur 3 ans, avec évaluations annuelles.

3/ Le dispositif sera évalué régulièrement, dans l'objectif d'adapter, si nécessaire, l'action départementale pour atteindre l'objectif 2023 du programme.

4/ Le processus d'instruction et d'accompagnement se fera en plusieurs étapes :

➤ 1ère étape : Candidature et constitution du dossier de demande de subvention

Le porteur de projet déposera sa candidature auprès du Département, au moyen d'un formulaire en ligne. Si celle-ci répond aux objectifs du dispositif, les services du Département prendront contact avec les parties prenantes, afin d'échanger sur le projet et constituer le dossier de demande de subvention. Les projets seront instruits en toute confidentialité.

➤ 2ème étape : Examen

Sur la base du dossier de demande de subvention, examen et validation du projet par la commission ad hoc, préalablement au vote en Commission Permanente, seule instance habilitée à décider du soutien départemental.

Les projets seront instruits au fil de l'eau, et, une fois validés, présentés en Commission Permanente du Département, qui délibèrera pour l'attribution de l'aide départementale.
Nombre de Commissions Permanentes : 6 à 8 par an

Les projets retenus seront ceux qui correspondront le plus aux objectifs définis par le dispositif dans la limite des capacités budgétaires départementales.

➤ 3ème étape : Notification et signature des conventions

Une convention-cadre pluriannuelle sera signée entre le Département et le porteur de projet. Elle fixera notamment les obligations des parties tant en terme de suivi de projet que de réalisation, les délais et les modalités de versement de la subvention.

Dans le cas d'un projet mixte associant plusieurs maîtres d'ouvrage, des conventions décriront les objectifs partagés et engagements de chacun

➤ 4ème étape : Suivi

Les tiers-lieux soutenus rendront compte annuellement des actions réalisées et des résultats obtenus. Ce bilan pourra, le cas échéant, aboutir à une réévaluation des moyens prévus pour l'année suivante.

3- Pour qui ?

Le soutien du Département peut être accordé aux structures de droit privé et public pour un tiers-lieu implanté dans le Département de l'Isère :

- ➔ Associations
- ➔ Entreprises, structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)
- ➔ Collectivités territoriales et leurs regroupements
- ➔ Etablissements publics

Une même personne morale peut solliciter plusieurs aides pour plusieurs projets, s'ils sont complémentaires à l'échelle du territoire. Le soutien du Département peut également concerner des actions mutualisées entre plusieurs tiers-lieux complémentaires sur un même territoire.

Le maître d'ouvrage devra être à jour des obligations fiscales et sociales et dans une situation financière saine.

II- UN DIPOSITIF OUVERT A LA DIVERSITE DES PROJETS

Tout en favorisant les fonctions centrales qui répondent aux politiques départementales, le dispositif d'aide ouvre à un large champ de dépenses éligibles.

1- Les invariants

1/ Le projet est situé en zone rurale ou périurbaine, au sens où il rayonne sur un territoire rural. Il ne doit pas faire concurrence à des offres de même nature en termes de public cible sur le même territoire.

2/ Le tiers-lieu devra à minima proposer un espace de coworking de 10 places, ouvert à tous types de professionnels (tous statuts et tous secteurs d'activité), et présentant les caractéristiques suivantes :

- Qualité des aménagements
- Flexibilité et accessibilité de l'offre et des locaux
- Accès et services numériques performants

3/ Le projet devra également justifier de son appellation « tiers-lieu d'activité », en justifiant :

- A minima, de l'organisation de la gestion du lieu et de l'accueil par une personne physique clairement identifiable
- Des moyens d'animation de la communauté des utilisateurs :
 - Soit portés par le collectif à l'initiative du projet, par le recours à l'embauche ou l'implication des bénévoles,
 - Soit, dans le cas d'un projet initié par une collectivité ou autre structure, sans collectif préconstitué, en précisant les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour susciter l'implication concrète des coworkers et des utilisateurs du lieu.

4/ Les aides aux investissements ne pourront concerner que les aménagements et équipements nécessaires aux fonctions liées au télétravail, la transition numérique et l'innovation.

5/ Le projet doit présenter des perspectives de viabilité économique sans aide du Département au terme de 3 ans.

6/ Ne sont pas éligibles les travaux sur les biens d'un particulier.

7/ Les collectivités territoriales auront été associées dans la phase de définition, et le projet devra avoir l'accord de la commune d'implantation.

2- Le périmètre de dépenses éligibles

1/ Dépenses éligibles en investissement

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux fonctions essentielles aux 3 objectifs décrits au chapitre précédent, point 1 « pour quels projets » et concernant :

- Requalification du bâti, agencement et équipement du tiers-lieu :
 - Aménagement intérieur, design, installation de l'infrastructure réseau, borne wifi, serveur...
 - Achat de matériels
 - Achat de mobilier
- Aménagements techniques nécessaires à la mise en conformité du local avec les normes en vigueur (sécurité, accès aux personnes en situation de handicap)
- Équipements informatiques, logiciels, régies, outils de fabrication (découpeuses laser, imprimantes 3D...)

Ne sont pas éligibles les travaux sur les biens d'un particulier.

Les dépenses effectivement prises en compte seront définies pour chaque dossier lors de l'examen par la commission ad 'hoc.

La délibération de principe du Département, du 21 juin 2019, vaut autorisation de démarrage anticipé pour les dépenses d'investissement consacrées spécifiquement au projet. A compter de la délibération du Département sur le lancement de l'appel à projets (26 février 2021), les maîtres d'ouvrage souhaitant démarrer les travaux avant la décision du Département sur l'attribution d'une subvention d'investissement devront solliciter une autorisation de démarrage anticipé.

Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA. Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de l'aide est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

2/ Dépenses éligibles en fonctionnement

- Étude préalable (opportunité) : identification et consultation des utilisateurs potentiels, localisation pertinente, services attendus...
- Ingénierie d'un projet (faisabilité) : mode de gestion et d'animation, équipements, services et politique tarifaire, partenariats, modèle économique, programme
- Frais de personnel mobilisés sur le projet : Coordination, gestion, animation dédiés à :
 - Accueil et gestion de l'espace de travail partagé
 - Accompagnement de la transition numérique,
 - Démarches collaboratives autour de communs de nature professionnelle (coworking) ou technique (FabLab)
 - Emergence de nouveaux services de proximité relevant en priorité des mobilités alternatives, de la télémédecine, ou jugés prépondérants par les collectivités en regard des spécificités du territoire.
- Frais généraux et autres frais d'exploitation supportés directement du fait du projet (fournitures, frais de déplacements...)
- Communication

3/ Durée du projet

La durée maximale de l'aide au projet pour son lancement et son animation est de 3 ans (hors phase d'élaboration).

Le bénéficiaire doit s'engager sur l'ouverture effective ou la réalisation du projet de développement du tiers-lieu dans un délai d'un an à compter du versement du premier acompte de la subvention d'investissement, à sa demande.

Aucun financement ne pourra être versé au-delà de 2025.

3- Faisceau d'indicateurs de pertinence et de viabilité

Les indicateurs pris en compte pour l'appréciation des projets portent sur l'adéquation du projet avec les objectifs du Département et la pertinence par rapport aux besoins du territoire, sa nature de « tiers-lieu » et la fonction « tiers-lieu d'activité », la cohérence des moyens mis en œuvre, la qualité du site et de ses aménagements, et les perspectives de viabilité économique.

Ils sont détaillés en annexe du présent règlement, assortis de précisions qui n'ont pas valeur de prescriptions mais de recommandations issues des retours d'expérience.

III- REGLES FINANCIERES

1- Montants et taux de l'aide

Tant pour la création que le développement d'un tiers-lieu existant, le Département interviendra sur les dépenses éligibles, pendant 3 ans maximum, et avec un plafond de 80% d'aides publiques cumulées, tant en investissement qu'en fonctionnement.

1/ Aide à l'ingénierie

L'aide du Département sur les études d'opportunité et/ou de faisabilité portera sur 50% des dépenses de consultants ou prestataires, utilisées exclusivement pour le projet, dans la limite de 5 000 € de subvention.

2/ Aide à l'investissement

L'aide à l'investissement du Département pourra aller jusqu'à 300 000 € sur la base de :

<u>Taux de subvention</u>	50%
majoré selon la performance énergétique du bâtiment	+10%
<u>Plafond des dépenses éligibles</u>	
Espaces de travail partagé	300 000 €
Transition numérique et innovation	200 000 €

et déduction faite des subventions d'autres financeurs publics (Europe, Etat, ...).

Le taux ou le montant de l'aide sera adapté au besoin, afin de respecter les règles de cumul, et de taux maximum de 80% d'aides publiques.

Un même projet peut, dans le cas d'un investissement partagé entre deux maîtres d'ouvrage (par exemple une collectivité et une association), faire l'objet de deux subventions complémentaires sur deux tranches fonctionnelles.

Pour les aides aux structures de droit privé, le soutien attribué aux projets de tiers-lieux est encadrée par le Règlement européen de Minimis.

Pour les aides aux communes et intercommunalités, la dotation territoriale peut, le cas échéant, financer en complément :

- pour les tiers lieux éligibles à l'appel à projets, les autres postes de dépenses que ceux subventionnés dans ce cadre,
- les tiers lieux non éligibles à l'appel à projets avec toutefois un plafond de 30%.

Si le budget réalisé se trouve être inférieur au budget prévisionnel, le montant du soutien sera défini par application de ce taux sur l'ensemble des dépenses éligibles effectivement engagées et justifiées par le bénéficiaire.

Les subventions d'investissement du Département sont valables 2 ans. Toutefois, le bénéficiaire doit s'engager sur l'ouverture effective ou la réalisation du projet de développement du tiers-lieu dans un délai d'un an à compter du versement du premier acompte de la subvention d'investissement, à sa demande.

3/ Aide au fonctionnement

L'aide du Département pourra aller jusqu'à 60 000 € sur 3 ans, par l'application du barème suivant :

Niveau 1	5 000 € /an sur maximum 3 ans
Niveau 2	10 000 €/an sur maximum 3 ans
Niveau 3	20 000 € / an sur maximum 3 ans

Le forfait à appliquer sera apprécié en fonction du taux de réponse aux priorités définies par le Département pour son intervention, rappelées ci-après :

- Accueil et gestion de l'espace de travail partagé
- Accompagnement de la transition numérique,
- Démarches collaboratives autour de communs, de nature professionnelle (coworking) ou technique (FabLab)
- Emergence de nouveaux services de proximité relevant en priorité des mobilités alternatives, de la télémédecine, ou jugés prépondérants par les collectivités en regard des spécificités du territoire.

A l'issue de chaque année, un bilan des actions menées sera établi conjointement.

Le versement de l'aide au fonctionnement pour les années 2 et 3 sera conditionné par le respect des engagements de la convention cadre pluriannuelle, au vu de ce bilan.

Le bénéficiaire s'engage notamment à contribuer au réseau des tiers lieux isérois.

2- Convention

Afin d'acter le caractère pluriannuel du soutien départemental, une convention-cadre sera conclue entre le Département et le porteur de projet. Cette convention précisera la subvention annuelle de fonctionnement et la subvention d'investissement.

Cette convention cadre pourra faire l'objet d'avenants, soumis à la décision de la commission permanente, notamment en cas de nouvel engagement financier du Département.

3- Modalités de versement de la subvention

1/ Aide à l'investissement

La subvention d'investissement pourra être versée en 3 fois :

- 30% d'acompte à l'attribution de la subvention, sur demande du bénéficiaire
- 50% sur appel de fonds, après réalisation de 50% au moins des dépenses,
- solde à la réception des travaux et équipements.

Toutefois, si la subvention d'investissement est inférieure à 15 000 €, aucun acompte, la subvention sera versée en 1 fois à réception des travaux, conformément aux règles en vigueur au Département.

Les justificatifs à présenter par les maîtres d'ouvrage sont précisés dans le dossier de demande de subvention.

2/ Aide au fonctionnement

La subvention de fonctionnement de l'année 1 sera versée en 1 fois, dans les 2 mois suivant la signature de la convention-cadre. Le versement des années 2 et 3 interviendra de la même façon à la date anniversaire, sous réserve du respect des engagements de la convention cadre pluriannuelle.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Le Département se réserve le droit de proroger sa décision de soutien à un projet insuffisamment mature, ou de déclarer un dossier sans suite.

Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

Contenu du dossier de candidature

L'organisme qui souhaite candidater au présent appel à projets renseignera un dossier de candidature disponible en ligne, à renvoyer par voie électronique à : tierslieux@isere.fr

Renseignement et conseil pour les candidatures puis la constitution du dossier de demande de subvention : tierslieux@isere.fr

1/ La nature de « tiers-lieu », et la fonction « tiers-lieu d'activité »

➤ **La dominante du projet : Description des activités et des publics cibles**

Rappel : le Département de l'Isère souhaite centrer son action sur les tiers-lieux d'activité. Les tiers-lieux orientés vers d'autres fonctions centrales ne sont toutefois pas exclus. Ils sont éligibles et soutenus selon des modalités adaptées, pour autant qu'ils proposent un espace de travail partagé avec une identité visible, une capacité d'accueil significative et de qualité, et une gestion spécifique de cet espace.

Seront considérés les objectifs poursuivis, en réponse aux besoins identifiés du territoire, l'objet social du porteur de projet, les partenaires et leur niveau d'implication, les activités dominantes du tiers-lieu et les publics ciblés.

➤ **La fonction de « tiers-lieu d'activité »**

Rappel (invariant) : *Le tiers-lieu devra à minima proposer un espace de coworking de 10 places, ouvert à tous types de professionnels (tous statuts et tous secteurs d'activité), et présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Qualité des aménagements*
- *Flexibilité et accessibilité de l'offre et des locaux*
- *Accès et services numériques performants*

Sont à considérer :

- La localisation du tiers-lieu, sa cohérence avec l'objectif de revitalisation des centres bourgs
- La superficie globale du tiers-lieu et ses possibilités d'extension
- La place réservée au télétravail et/ou FabLab et/ou atelier partagé
- Le nombre de places de travail disponibles en simultané et les types des sous espaces :
 - Coworking
 - Bureaux individuels (fixes ou partagés)
 - Bulles d'isolement
 - Salles de réunions, équipements de visioconférence
- La qualité du design du projet
- L'ergonomie du lieu, la qualité des espaces de convivialité
- La mise à disposition d'équipements (impression, moyens de visioconférence ...)
- La qualité du réseau (débit et fiabilité), le moyen de connexion très haut débit (pour 10 postes / besoin de visio, cible de raccordement FttE, Fibre to the Entreprise 100 Mbits/s)
- Les modalités d'accès (autonomie, flexibilité...)
- Les services de convénience sur place ou à proximité : restauration, parking, autre ...

➤ L'accueil et l'animation du lieu

Rappel (invariant) Le projet devra également justifier de son appellation « tiers-lieu d'activité », en justifiant :

- A minima, de l'organisation de la gestion du lieu et de l'accueil par une personne physique clairement identifiable
- Des moyens d'animation de la communauté des utilisateurs:
 - Soit portés par le collectif à l'initiative du projet, par le recours à l'embauche ou l'implication des bénévoles,
 - Soit, dans le cas d'un projet initié par une collectivité ou autre structure, sans collectif préconstitué, en précisant les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour susciter l'implication concrète des coworkers et des utilisateurs du lieu.

Sont à considérer :

Globalement pour le tiers-lieu

- La constitution du collectif, existant ou à venir, sa gouvernance
- Les compétences de l'équipe
- Les moyens en termes d'animation et d'accompagnements
- La qualité des liens avec l'écosystème local
- L'organisation de la communauté et mode de fonctionnement (charte...).

Pour la fonction « tiers-lieu d'activité » :

- L'organisation de l'accueil, les moyens de réservation en ligne, etc.
- L'organisation de la gestion du lieu
- L'animation de la communauté des coworkers, dans une perspective de fidélisation, de travail collaboratif, d'impulsion d'innovations
- L'implication du collectif (engagement demandé aux utilisateurs dans l'accueil, la gestion ou l'animation)

2/ L'accompagnement de la transition numérique

Sont à considérer :

- S'il y a eu préalablement une analyse des publics en difficulté avec les usages numériques sur le territoire, et des dispositifs d'accompagnement existants, et un échange avec les collectivités du territoire
- L'offre d'accompagnement du tiers-lieu sur la médiation numérique, ou l'insertion numérique des publics les plus en difficulté, en complémentarité avec les pôles de service déjà en place (Maisons France service ou autres)
- L'envergure des publics ciblés : particuliers, associations, professionnels ...
- L'amplitude et la facilité d'accès à ces services
- Les compétences mobilisées (médiateur numérique ou non), en interne ou en partenariat avec d'autres structures et réseaux (fabriques de territoire ...)
- Les matériels et équipements
- Les perspectives de travaux collaboratifs, en lien avec la dominante du tiers-lieu
- Le bouquet de services, exemples :
 - ateliers de fabrication numérique, FabLab, ...
 - ateliers, animations de sensibilisation au numérique, y compris ateliers hors les murs
 - accompagnements individuels ou collectifs des pratiques et des usages, WikiSchool, formations, etc.
 - accompagnements individuels ou collectifs pour des projets incluant une dimension numérique

3/ Les nouveaux services de proximité

Rappel : Le Département souhaite que les collectivités locales, communes ou EPCI soient impliquées dans cette démarche. Les élus locaux sont les premiers interlocuteurs pour identifier les besoins, accompagner le projet et s'y impliquer, trouver le site, en valorisation des lieux existants, pour assurer une dimension inclusive, en lien avec le commerce local, les services publics et l'animation associative, et dans une logique de revitalisation des centres bourgs.

Sont à considérer :

- le tour de table impliqué dans la constitution du projet, collectif, acteurs du territoire, collectivité, permettant d'identifier les besoins des acteurs du territoire et des usagers, et la mise en dynamique du territoire
- la gouvernance du tiers-lieu, les contributions des partenaires, leur rôle dans l'adaptation des services et leur rayonnement
- Les nouveaux services de proximité mis en place, servant des besoins identifiés sur le territoire et non satisfaits en raison d'une carence de l'initiative privée ou publique, mais trouvant leur faisabilité dans le système du tiers-lieu
- Leur mode de fonctionnement, avec ou sans implication bénévole, les moyens de leur pérennité, soit par le soutien public, soit par un modèle économique viable au terme de leur montée en puissance
- L'adhésion et l'implication de la collectivité locale dans le soutien à ces nouveaux services

Une attention particulière sera portée aux services liés aux mobilités alternatives, de la télémédecine, ou jugés prépondérants par les collectivités en regard des spécificités du territoire (exemple : programme territorial lié au développement durable, confortement de l'accueil en stations).

4/ Les perspectives de viabilité

Le soutien du Département s'inscrit dans une logique d'effet de levier, pour faire en sorte que, à moyen terme, les tiers-lieux puissent assumer leur mission au service des dynamiques locales et de l'innovation, en combinant moyens collaboratifs et moyens financiers. La maturité du projet doit néanmoins permettre de projeter les moyens nécessaires et à disposition en phase d'initiation et en vitesse de croisière.

Sont à considérer, à travers le prévisionnel qui sera fourni par le porteur de projet :

- Le modèle économique et la viabilité du projet
- Les moyens nécessaires et les ressources sur les activités marchandes, sur les services d'intérêt général, sur les activités relevant du projet social
- Les financements externes (appels à projets, fondations, subventions dont subventions européennes,)

Egalement :

- Les contributions de toute nature des collectivités locales
- L'implication dans des réseaux pertinents au regard du projet développé (notamment à l'échelle départementale) permettant de mutualiser des méthodes, des équipements et des savoir-faire, des montées en compétence, de la visibilité, etc...
